

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU PRÉFET

Le PRÉFET de la RÉGION " RHONE-ALPES ", PRÉFET DU RHONE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR.

LE PRÉFET de l'ISERE,

OBJET

Syndicat Intercommunal des eaux de GIVORS-GRIGNY-LOIRE
Alimentation en eau potable - Captages et dérivation par pompage d'eaux souterraines
dans le Méandre de CHASSE
Déclaration d'utilité publique des travaux.

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux
des Communes de GIVORS, GRIGNY et LOIRE, décidant la constitution d'un
Syndicat en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer l'alimenta-
tion en eau potable ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 Octobre 1924 et 25 juillet 1925
autorisant la constitution de ce Syndicat dénommé "Syndicat Intercommunal
des Eaux de GIVORS-GRIGNY-LOIRE" ;

VU le projet de travaux d'établissement d'une zone de captages
avec dérivation par pompage d'eaux souterraines à entreprendre par ce Syndi-
cat et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Comité Syndical du 12 juillet 1972 adoptant
le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et
portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU les avis des Conseils Départementaux d'Hygiène du Rhône et
de l'Isère en dates respectives des 27.9.1971 et 9.7.1971, et du Conseil
Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 21 décembre 1970 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformé-
ment à notre arrêté en dates des 16 et 23 octobre 1972, en Préfecture du
Rhône et dans les communes de TERREY et de CHASSE, en vue de la déclaration
d'utilité publique des travaux ;

* VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de la Commission Régionale des Opérations Immobilières
de l'Architecture et des Espaces protégés en date du 14 mars 1973 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux
et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 30.5.73
sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux
souterraines ;

39
Vu le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 141 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59 701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 69 825 du 28 Août 1969 relatif à l'examen des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public ;

Vu les décrets n° 72-194 et 195 du 29 février 1972 organisant une nouvelle répartition des compétences en matière de déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 61 859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III, du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, modifié et complété par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59 680 du 19 Mai 1959 ;

CONSIDERANT que les déclarations faites durant l'enquête ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que les avis du Commissaire-Enquêteur et de la Commission Régionale des Opérations Immobilières, de l'Architecture et des Espaces protégés sont favorables ;

SUR la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

et SUR les propositions de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône et de l'Isère,

A R R E T E N T :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de GIVORS-GRIGNY-LOIRE en vue de la réalisation de son projet d'établissement d'une zone de captages avec dérivation par pompage d'eaux souterraines.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de GIVORS-GRIGNY-LOIRE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines à recueillir par deux puits à exécuter dans le Méandre de Chasse sur les territoires des communes de CHASSE (Isère) et de TERIVAY (Rhône).

Article 3 : Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder, pour l'ensemble des puits, 1000 litres par seconde, ni 86 400 litres par jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout au partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal des eaux de GIVORS-GRIGNY-LOIRE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 12 juillet 1972, le Syndicat Intercommunal des Eaux de GIVORS-GRIGNY-LOIRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour des puits un périmètre de protection immédiate, compris entre le CD.4 et le lit du Rhône, à acquérir en pleine propriété par le Syndicat. Les gravières seront comblées par des sables et graviers retirés du Rhône. Il sera établi, autour de ce périmètre, en non submersible, une clôture dont le projet sera soumis à l'accord préalable Service de la Navigation.

En outre, et conformément aux prescriptions du rapport établi le 10 juin 1969 par le Géologue agréé par le Ministère de la Santé, sont institués, selon délimitation figurant au plan annexé au présent arrêté, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Dans le périmètre de protection rapprochée sont prescrites les servitudes suivantes :

- interdiction de rechercher et de capter les eaux souterraines,
- interdiction d'extraire des matériaux du sous-sol,
- interdiction de creuser des fossés ou des puits perdus, donc de rejeter quoi que ce soit dans le sous-sol,
- interdiction de construire des étables, des bergeries, et tout autre bâtiment habité par des animaux,
- interdiction de constituer des dépôts d'engrais organiques ou humains, dépôts de produits chimiques, des dépôts d'ordures et d'immondices,

- toute construction à usage d'habitation sera soumise à l'approbation préalable du géologue officiel et du Conseil d'Hygiène, et sera obligatoirement reliée à l'égout.
- toute construction à usage industriel sera soumise à l'approbation du Géologue Officiel, du Conseil d'Hygiène, et du Service des Mines qui jugeront de l'évacuation de ses eaux usées, de la protection générale (citerne d'hydrocarbure par exemple.....).

Dans le périmètre de protection éloignée, les servitudes sont les suivantes :

- l'extraction des matériaux du sous-sol, et l'installation d'établissements relevant de la loi sur les "établissements classés" feront l'objet d'une consultation préalable du Géologue, du Conseil d'Hygiène et du Service des Mines.
- les dépôts d'ordures et d'immondices, ainsi que les rejets de produits toxiques ou nuisibles par leur concentration, aussi bien en profondeur qu'en surface, seront obligatoirement soumis à l'avis préalable du Géologue.
- obligation de soumettre au géologue officiel tout projet de construction sans égout et de captage d'eau souterraine.
- obligation pour tous les établissements existants de prendre toutes précautions pour qu'en cas d'accident la nappe ne courre aucun risque.

En ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants, il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène du Rhône.

Article 8 - Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de GIVORS-GRIG LOIRE, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, emprunts autres ressources propres à la collectivité.

Article 11 - Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de GIVORS-GRIG LOIRE, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le

LE PREFET du RHONE

liis

1973

A GRENOBLE, le 21 JUIN 1973

LE PREFET de l'ISERE



Le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général.

